

Canada
Province de Québec
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, tenue ce 3^e jour d'avril 2017, à 19h00, à la salle du Conseil au 45 rue des Saules, à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Antonin Brunet	Louise Brazeau	Jean-Claude Boucher
	Richard David	Étienne Morin

Absent : Denis Latour

formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Monsieur Denis Légraré, Madame Mylène Groulx, directrice générale est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée

2017-04-48 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Jean-Claude Boucher
ET RÉSOLU unanimement

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

- 1. Ouverture de la session**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Législation**
 - 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2017
 - 3.2. Adoption du règlement no. 2017-01 – modifiant l'article 4.11 sur les zones de mouvements de masse du règlement numéro 2000-05
 - 3.3. Demande de modification aux règlements pour un projet récréotouristique intégré - CCU
 - 3.4. Adoption du premier projet règlement omnibus no. 2017-02 pour modifier le règlement « Règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme » No. 2000-04, le « Règlement de zonage » No. 2000-05 et le « Règlement de lotissement » No. 2000-06
 - 3.5. Formation d'un comité de suivi pour la politique familiale MADA
 - 3.6. Demande d'appui de la MRC des Collines-de-l'Outaouais
- 4. Gestion financière et administrative**
 - 4.1. Comptes à payer
 - 4.2. Renouvellement du contrat d'engagement – Journalier des travaux publics, préposé aux animaux et à la patinoire
 - 4.3. Formation pour la directrice générale avec l'ADMQ – Directeurs généraux locaux et de MRC : rôles et collaboration
 - 4.4. Mandater la firme de comptable J. Éthier pour faire la vérification comptable (suite au changement de personnel à l'administration)
- 5. Réseau routier**
 - 5.1 Appel d'offres par invitation – Rapiécage d'asphalte chaud
 - 5.2 Appel d'offres par invitation – Creusage de fossés
 - 5.3 Appel d'offres par invitation – Rechargement de chemin (pierres concassées de carrière MG-20)

- 5.4 Appel d'offres par invitation – Remplacement de ponceaux
- 5.5 Appel d'offres par invitation – Achat de magnésium liquide (abat poussière)
- 5.6 Participation à la reconstruction du pont de la route 12 dans le parc Papineau Labelle

6. Sécurité publique

- 6.2 Formation gratuite pour le responsable des travaux publics – Sécurité des lieux et des bâtiments municipaux

7. Loisirs et culture

- 7.1. Embaucher responsable des loisirs
- 7.2. Autorisation d'entente de subvention avec Emploi-Québec pour l'embauche de 2 personnes pour faire la location des canots au relais touristique
- 7.3. Participation au projet « Tapimagine » pour la bibliothèque

8. Hygiène du milieu

- 8.1. Avis de motion pour implanter un système de compostage pour les commerces de la municipalité
- 8.2. Offre de service pour le nettoyage du réservoir d'eau potable

9. Urbanisme, environnement et développement

- 9.1. Demande d'appui pour une autorisation à la CPTAQ - CCU
- 9.2. Offre de service du comité du bassin versant de la rivière du Lièvre (COBALI)
- 9.3. Formation pour l'inspectrice en bâtiments et environnement (gestion des plaintes)
- 9.4. Formation pour l'inspectrice en bâtiments et environnement (politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables)

10. Questions des contribuables

11. Levée de la session

2017-04-49 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2017

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Jean-Claude Boucher
ET RÉSOLU unanimement

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2017 soit et est adopté tel que présenté.

2017-04-50 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2017-01 – MODIFIANT L'ARTICLE 4.11 SUR LES ZONES DE MOUVEMENTS DE MASSE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-05

ATTENDU que le Règlement numéro 221-15 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et portant sur l'établissement d'un cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain a été adopté le 19 février 2015 par sa résolution 15-02-053;

ATTENDU que ce nouveau cadre normatif ne prévoit aucune disposition normative applicable aux zones exposées aux glissements de terrain à l'égard des zones à risque hypothétique;

ATTENDU que la suppression des dispositions applicables aux zones à risque hypothétique, soit l'obligation d'obtenir une attestation d'un ingénieur, et ce, préalablement à la réalisation de tous travaux dans lesdites zones;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Latour à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2017;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet
ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement no. 2017-01 ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.11 (Les zones de mouvements de masse) du règlement numéro 2000-05 est remplacé par le suivant :

- Cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain
- Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique

Ces tableaux sont remplacés par les suivants :

Pour alléger la lecture du règlement (29 pages) les tableaux seront disponibles sur le site de la municipalité à l'intérieur du règlement no. 2017-01 ainsi qu'au bureau municipal

2017-04-51 ADOPTION DU PREMIER PROJET RÈGLEMENT OMNIBUS NO. 2017-02 POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT «RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME» No 2000-04, LE «RÈGLEMENT DE ZONAGE » No 2000-05 ET LE «RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT» No 2000-06 AFIN :

- A. D'ajouter, au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme, une définition de l'expression « projet récréotouristique intégré »;

- B. De lever, au règlement de zonage, la restriction d'un seul bâtiment principal par lot, dans le cas d'un « projet récréotouristique intégré »;
- C. De lever, au règlement de lotissement, l'obligation d'obtenir un permis de lotissement, dans le cas d'un « projet récréotouristique intégré »;
- D. De permettre un « projet récréotouristique intégré » dans les zones 206 et 208;
- E. De permettre d'implanter les roulottes de parcs chalets récréatifs sur des pieux avec vide sanitaire;

ATTENDU que le règlement n^o 2000-04 «Règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme», le règlement n^o 2000-05 «Règlement de zonage» et le règlement n^o 2000-06 «Règlement de lotissement» sont adoptés depuis le 8 août 2000;

ATTENDU qu'il y aura une demande déposée pour un projet récréotouristique intégré pour le centre de villégiature du Lac d'argile;

ATTENDU que le présent règlement est soumis à l'examen de conformité des objectifs et du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des collines de l'Outaouais;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné conformément au code municipal du Québec LRQ c. C-27.1 par le conseiller Denis Latour lors de la session régulière tenue le 6 mars 2017;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme suite à une rencontre tenue le 28 mars 2017, recommande la modification des règlements pour un projet récréotouristique intégré.

ATTENDU que le conseil municipal a pris connaissance du projet de révision déposé par le service de l'Urbanisme;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet

ET RÉSOLU que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ordonne statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1:

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'INTERPRÉTATION ET D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DANS LE CAS D'UN PROJET RÉCRÉO-TOURISTIQUE INTÉGRÉ

ARTICLE 2.1

Le présent règlement modifie l'article 2.1 au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme par l'ajout de la définition suivante;

PROJET RÉCRÉOTOURISTIQUE INTÉGRÉ

Un projet récréotouristique intégré est un groupement de bâtiments érigés sur un même terrain de camping suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.

ARTICLE 2.2

Le présent règlement modifie l'article 4.8 au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme par l'article suivant;

4.8. Traitement d'une demande pour un projet récréotouristique intégré

4.8.1 Obligation

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet récréotouristique intégré visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du conseil.

4.8.2 Transmission d'une demande et documents exigés

Une demande visant l'approbation d'un projet récréotouristique intégré doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1- Les noms, prénoms, adresse et numéros de téléphone de tout propriétaire et occupant d'un immeuble concerné par la demande;
- 2- L'adresse et le numéro cadastral de tout terrain compris dans l'emplacement visé par la demande;
- 3- Une copie d'un plan officiel de cadastre de tout terrain compris dans l'emplacement visé par la demande;
- 4- Un plan montrant l'occupation (usages, bâtiments, constructions et aménagements de terrain) actuelle du terrain visé par la demande d'autorisation ainsi que l'occupation des terrains voisins situés à moins de 100 mètres des limites du terrain visé;
- 5- Des photos de l'immeuble ou du terrain visé ainsi que des terrains avoisinants (à moins de 100 mètres) prises dans les soixante jours qui précèdent la date de la demande;
- 6- Un plan montrant les types d'occupation prévus du terrain et des constructions existantes à conserver ou à être transformés;
- 7- Des esquisses montrant les différentes constructions ou ouvrages existants, modifiées ou non, et leur intégration dans le contexte bâti environnant;
- 8- Un plan montrant les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, incluant les caractéristiques naturelles du site (cours d'eau, lac, boisé, talus, etc.), de mise en valeur et de protection des plantations et espaces verts existants et prévus;

- 9- Un plan montrant la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès, des entrées charretières et toute aire de service extérieure existante ou prévue;
- 10- Une description des activités, incluant les jours et les heures d'exploitation du terrain, selon l'activité exercée;
- 11- L'estimation totale des coûts de réalisation ainsi qu'un échéancier de réalisation;
- 12- Toute autre information permettant de comprendre la nature des travaux visés et leur évaluation en fonction des critères prescrits à l'article 4.9.3.2 au règlement.

4.8.3 Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés au présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

4.8.4 Examen par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les critères et les conditions applicables du présent règlement. S'il le juge à propos, le comité peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et visiter les lieux.

Le comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant l'état de ses recommandations au conseil. La résolution est à l'effet de recommander d'accorder ou de refuser la demande d'autorisation du projet récréotouristique intégré et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le Comité à recommander un refus.

L'évaluation produite par le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des conditions qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet récréotouristique intégré et des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement. Dans ce cas, ces modifications doivent être approuvées par le requérant avant la décision du conseil.

4.8.5 Transmission au conseil municipal

Dans les 30 jours suivants, la transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du Comité transmet la résolution faisant état de ses recommandations au Conseil.

4.8.6 Examen par le conseil

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme au Conseil, ce dernier doit accorder ou refuser la

demande d'un projet récréotouristique intégré qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le cas échéant, le Conseil accepte la demande d'un projet récréotouristique intégré par l'adoption d'un projet de résolution qui doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Le cas échéant, la résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

4.8.7 Avis public

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet récréotouristique intégré, le secrétaire-trésorier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet récréotouristique intégré. Cette obligation cessera lorsque le conseil adoptera la résolution accordant la demande d'autorisation ou la refusant.

4.8.8 Assemblée de consultation publique

La municipalité doit tenir une assemblée de consultation publique sur le projet conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.8.9 Émission du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet récréotouristique intégré est de l'avis de conformité de la MRC, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du Conseil accordant la demande d'un projet récréotouristique intégré.

4.8.10 Fausse déclaration

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis.

4.8.11 Validité de la résolution

La résolution accordant le projet récréotouristique intégré devient nulle et sans effet si une demande complète de permis de construction ou de certificat d'autorisation, le cas échéant, n'est pas validement déposée au Service d'urbanisme dans le délai de 12 mois suivant l'adoption de la résolution.

4.8.12 Modifications aux plans et aux documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

ARTICLE 2.3

Le présent règlement ajout l'article 4.9 au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme par l'article suivant

4.9 Demande d'un permis dans le cas d'un projet récréotouristique intégré

4.9.1 Obligation

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet récréotouristique intégré visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du conseil.

4.9.2 Projet récréotouristique intégré

Dans le cas d'un projet récréotouristique intégré, en plus des documents et/ou informations exigés, une demande de permis doit être accompagnée d'un plan d'aménagement d'ensemble, en deux copies à échelle exacte, élaborée et signée par un professionnel de l'aménagement, contenant s'il y a lieu les informations suivantes :

- les limites des terrains, des lots et des voies de circulations concernées et contiguës;
- les milieux humides, les littoraux et les bandes de protections riveraines;
- la localisation et la description du réseau de distribution d'eau potable ou des ouvrages de captage d'eau souterraine;
- la localisation et la description du réseau d'égout ou des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées;
- un aperçu des bâtiments principaux existant et projetés incluant leur implantation, leur usage, leur structure, leur nombre d'étages, leur hauteur, ainsi que leur taux d'occupation au sol;
- l'emplacement des espaces extérieurs communautaires, comprenant leur taux d'occupation au sol, leur usage, ainsi que leur type d'aménagement;
- l'emplacement des espaces naturalisés, comprenant leur taux d'occupation au sol, ainsi que leur type d'aménagement;
- toute autre information pertinente à l'analyse des critères environnementaux relatifs à un projet récréotouristique intégré.

4.9.3 Conditions, et critères d'évaluation

4.9.3.1 Conditions préalables

Le projet récréotouristique intégré doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme pour être autorisé.

4.9.3.2 Critères d'évaluation

Le projet récréotouristique intégré faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis :

- a) La compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
La qualité d'intégration du projet sur le plan architectural, de l'implantation, de la densité et de l'aménagement du site;
- b) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des plantations, de réaménagement des stationnements et des mesures de contrôle de l'éclairage du site;
- c) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet (accès, sécurité, circulation, bâtiments accessoires, stationnement);
- d) La réduction des inconvénients pour le voisinage (intégration visuelle, impact de l'affichage, nature et intensité des nuisances, amélioration du bien-être général des occupants et des voisins) par rapport à la situation antérieure;
- e) La faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu est évaluée.

4.9.4 Tarification et frais exigibles

Les frais inhérents à une demande d'autorisation d'un projet récréotouristique intégré sont :

- Frais d'étude pour la demande non remboursable : 150\$;
- Frais de rédaction et de publication, aux fins de la publication des avis publics prévus par la loi ainsi que l'affichage sur l'emplacement visé, de même que de la transmission de la décision au requérant : 750\$. Si un référendum était demandé, les frais inhérents seront applicables.

Si le comité ou le conseil rejette la demande et qu'il n'y a pas de parution d'un avis public dans les journaux ni affichage sur l'emplacement, ce deuxième montant est remboursé au requérant.

ARTICLE 2.4

Le présent règlement décale à l'article 4.10 du règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme l'article intitulé tarif des permis et certificats;

ARTICLE 3 :

Modification au règlement de zonage dans le cas d'un projet récréotouristique intégré

ARTICLE 3.1

Le présent règlement modifie l'article 4.1.1 au règlement de zonage par l'ajout de la phrase suivant;

Dans le cadre d'un projet récréotouristique intégré; il est permis que plus d'un bâtiment principal résidentiel soit construit sur un même terrain de camping.

ARTICLE 3.2

Le présent règlement ajoute l'article 5.8 au règlement de zonage pour l'article intitulé dispositions applicables au projet récréotouristique intégré.

5.8 Dispositions applicables au projet récréotouristique intégré

5.8.1 Champs d'application

Un projet récréotouristique intégré doit respecter les dispositions applicables du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

5.8.2 Zones d'application

Un projet récréotouristique intégré est permis aux conditions de la présente section et à l'intérieur de la zone 206 et 208.

5.8.3 Usage permis

Dans un projet récréotouristique intégré sont permis les usages et leurs usages complémentaires tels que permis dans la zone concernée.

5.8.4 Normes d'implantation

Pour un projet récréotouristique intégré, il doit être implanté afin d'assurer le respect de la conformité des lots de villégiature.

5.8.4.1 Normes d'implantation des lots de villégiature

Tous les lots qui accueilleront les roulottes de parc et chalet récréatifs doivent respecter les normes déjà établies pour un centre de villégiature.

5.8.4.2 Normes d'implantation des roulottes de parc et chalets récréatifs

Seules les roulottes de parc et chalets récréatifs sont autorisées sur des pieux de type vise sans fin avec vide sanitaire.

Les pieux sont conçus pour supporter des charges en compression et en traction.

Un pieu est une grosse vis en acier galvanisé sur laquelle est appuyée une plaque de support fixe ou ajustable. Les pieux doivent être reconnus par le Centre canadien de matériaux de construction (13102-R) et conforme à l'esprit du Code national du bâtiment.

Le vide sanitaire est un espace vide situé entre le plancher et le sol. Il est d'une hauteur entre 0,6m minimum et 1,2m maximum et est obtenu en utilisant certains types de fondations. Il sert essentiellement à éviter tout

contact avec le sol et il permet l'accès aux diverses installations situées sous la maison.

5.8.5 Taux d'occupation au sol

L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux doit être égale ou inférieure à 25 % de la surface totale du projet déposé.

L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoire doit être égale ou inférieure à 5% de la surface totale du projet déposé.

L'occupation au sol de l'ensemble des allées véhiculaire et des aires de stationnement doit être égale ou inférieure à 20 % de la surface totale du projet déposé.

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieurs communautaires doit être égale ou supérieure à 25 % de la surface totale du projet déposé.

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieurs naturalisés doit être égale ou supérieure à 25 % de la surface totale du projet déposé.

5.8.6 Nombre de bâtiment autorisé

À moins de disposition contraire, il n'y a pas de nombre maximal de bâtiments autorisés dans un projet récréotouristique intégré. Toutefois, le nombre de bâtiments autorisés sera déterminé en fonction des taux d'occupation au sol en lien avec la superficie du projet déposé.

5.8.7 Allée véhiculaire et stationnement

Une allée véhiculaire à sens unique doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres (19,7 pieds) et de sept (7) mètres (23 pieds) dans le cas d'une allée à double sens. La largeur maximale autorisée est de huit (8) mètres (26,3 pieds).

La pente d'une allée véhiculaire ne peut être supérieure à quinze pourcent (15%).

Toute allée véhiculaire sans issue doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de neuf (9) mètres (29,5 pieds), à l'exclusion d'une allée donnant sur une aire de stationnement ou un garage.

Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à plus de cinquante mètres (50 m) d'une autre intersection.

L'intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit se faire selon un angle de 90° et jamais inférieur à 70° ou supérieur à 110°, et ce, sur une distance minimale de 30 mètres (100 pi.)

5.8.8 Espace extérieure communautaire

Est considérée comme un espace extérieur communautaire toute superficie du terrain de camping qui est aménagé à des fins récréatives et/ou utilitaires, à l'usage de l'ensemble des occupants du projet récréotouristique intégré (ex. : piscine, salle communautaire, aire de pique-nique, BBQ, aire de jeux, etc.).

Tout projet récréotouristique intégré doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager et/ou d'une clôture ou muret.

5.8.9 Espace naturalisé

Est considérée comme un espace naturalisé toute superficie du terrain qui est recouverte d'un boisé ou une superficie du terrain recouverte d'un aménagement paysager végétalisé et/ou aquatique.

5.8.10 Alimentation en eau et épuration des eaux usées

Le projet récréotouristique intégré doit être desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout au sens de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2).

5.8.11 Critères environnementaux

Tout projet récréotouristique intégré doit répondre aux critères environnementaux suivants :

- **Espace naturalisé** : Un minimum de vingt-cinq (25%) de la superficie du terrain doit être naturalisé par un aménagement paysager végétalisé et/ou aquatique;
- **Arbre** : Tout arbre non conservé par un projet récréotouristique intégré doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, un minimum d'un (1) arbre par un (1) unité de logement doit être planté sur ce même terrain;
- **Gestion écologique des eaux de pluie** : Des fossés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures;
- **Système sanitaire** : L'ensemble des unités d'habitation sont reliées à un réseau d'égouts ou à un système de traitement tertiaire au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c. Q-2, r. 22;
- **Impact environnemental** : Une étude d'impact environnemental, élaboré et signé par un professionnel de l'environnement énumère les impacts du projet et les mesures prises pour les minimiser;
- **Milieu humide** : Aucune construction et aucun ouvrage ne sont effectués dans le littoral et dans la bande de protection riveraine de tout lac, cours d'eau ou milieu humide.

ARTICLE 4 :

Modification au règlement de lotissement dans le cas d'un projet récréotouristique intégré

ARTICLE 4.1

Le présent règlement modifie l'article 3.10 du règlement de lotissement par l'ajout de la phrase suivant;

Dans le cadre d'un projet récréotouristique intégré; il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal sans avoir à obtenir un permis de lotissement. Toutefois, le terrain sur lequel doit être érigé l'ensemble des bâtiments principaux projetés doit former un lot distinct sur les plans officiels de cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité.

ARTICLE 5 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par
Mylène Groulx, directrice générale.

Par
Denis Légaré, maire

Avis de motion :	06-03-2017
Adoption du 1er projet de règlement :	06-04-2017
Numéro de résolution :	2017-04-51
Avis de publication :	17-05-2017

2017-04-52 FORMATION D'UN COMITÉ DE SUIVI POUR LA POLITIQUE MADA

ATTENDU que dans le but d'assurer un suivi avec la politique « MADA » municipalités amies des aînés, le conseil nomme les personnes suivantes pour siéger sur le comité :

- ✓ Denis Légaré
- ✓ Jean-Claude Boucher
- ✓ Mylène Groulx
- ✓ Yves Binette
- ✓ Maurice Gaudreau

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Richard David
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise et encourage les membres du comité de suivi pour la politique MADA à poursuivre les efforts pour garder la politique

2017-04-53 DEMANDE D'APPUI DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIIS – OPPOSITION AU PROJET DE LOI NO. 106 PRÉSENTÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET APPUI À LA MRC PAPINEAU

ATTENDU que la présentation du projet de loi no. 106 intitulé « *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* » édicte deux nouvelles lois, notamment la *Loi sur les hydrocarbures*;

ATTENDU que les mémoires déposés par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) lors des audiences publiques tenues sur ce projet de loi le 17 août 2016;

ATTENDU que le tourisme, l'agriculture et la villégiature sont des secteurs d'activités indispensables pour la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette et la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU que les activités énoncées au projet de *Loi sur les hydrocarbures* constituent un risque potentiellement élevé de conflit avec les secteurs d'activités que souhaite développer la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU que les terres agricoles du territoire de la MRC doivent conserver leur vocation et utilisation première, soit la production agricole, tout en étant protégées des risques élevés de conflits découlant des activités que veut autoriser ce projet de *Loi sur les hydrocarbures*;

ATTENDU que les droits détenus par les exploitants autorisés auront préséance sur les droits des propriétaires fonciers, non seulement en ce qui a trait au droit d'entrer sur les propriétés, mais également relativement au droit d'expropriation consenti;

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) adoptée en 1979, permet aux instances municipales de règlementer ou de prohiber des usages, de façon à atténuer les nuisances, réduire les risques et éviter les conflits d'usage sur le territoire;

ATTENDU que la primauté accordée à la *Loi sur les mines* et à la *Loi sur les hydrocarbures* sur les schémas d'aménagement des MRC et sur les règlements municipaux, tels que les règlements de zonage et de lotissement, rend l'essence même de la LAU inutile face à cette industrie;

ATTENDU que les municipalités et la MRC des Collines-de-l'Outaouais ne seront impliquées que par le biais du comité de suivi prévu à la Loi, alors qu'un seul membre représentant le milieu municipal y est prévu, et ne seront aucunement consultées pour les travaux d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures exécutés sur leur territoire;

- ATTENDU l'absence de droit de regard des municipalités sur tout pompage d'eau réalisé sur son territoire lorsque cette eau est puisée à des fins d'exploration, de produit ou de stockage des hydrocarbures;
- ATTENDU que les droits octroyés par le projet de Loi menacent les droits fonciers de tous les propriétaires et locataires qui résident dans les limites de la MRC;
- ATTENDU que les MRC et les municipalités locales n'ont aucun pouvoir leur permettant de soustraire des zones à l'activité pétrolière et gazière, afin d'éviter les conflits avec d'autres utilisations de leur territoire;
- ATTENDU que les compagnies pétrolières et gazières ne seront pas tenues de respecter les dispositions règlementaires municipales relatives à l'aménagement du territoire et l'environnement;
- ATTENDU que la MRC de Papineau s'est opposée au projet de loi 106 en adoptant la résolution 2016-10-187;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Louise Brazeau
ET RÉSOLU unanimement

QUE ce conseil, par la présente, s'oppose au développement de l'industrie des hydrocarbures sur son territoire et, par conséquent, à l'adoption de la *Loi sur les hydrocarbures*, étant donné que cette industrie va à l'encontre de l'intérêt public et est inconciliable avec la protection du territoire agricole, la protection des eaux souterraines et le développement des activités touristiques et de villégiature, lesquels constituent les priorités et les richesses pour la MRC des Collines-de-l'Outaouais et des municipalités la composant;

QUE ce conseil appuie, par la présente, la résolution 2016-10-187 adoptée par la MRC de Papineau et demande que le gouvernement du Québec :

- Abroge l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'éliminer la préséance de la planification de l'industrie des hydrocarbures sur celle du Schéma d'aménagement et de développement de chaque MRC;
- Amende le projet de loi sur les hydrocarbures afin de partager certaines de ses responsabilités avec ses partenaires municipaux, notamment la soustraction ou la délimitation par la MRC de certains territoires incompatibles avec l'activité des hydrocarbures;
- Amende son projet de loi pour tenir compte de la protection des territoires agricoles, la protection des eaux souterraines, le développement des activités agricoles et l'industrie agroalimentaire;
- Permette aux municipalités d'adopter des règlements relatifs à la protection des sources d'eau plus contraignantes que les dispositions actuellement prévues et oblige l'industrie des hydrocarbures à respecter la réglementation municipale;

- Implique plus amplement les municipalités, par le biais des MRC, dans la dénonciation d'une découverte importante ou exploitable d'hydrocarbures sise sur le territoire de la MRC et dans tout dossier d'exploitation ou de stockage;
- Instaure dans la loi, un régime inspiré des droits sur les carrières et sablières, lequel régime reconnaît l'implication des municipalités et les conséquences imposées par de telles activités sur son territoire;
- Reconnaît les droits des propriétaires fonciers en retirant le droit d'expropriation consenti à cette industrie dans la loi

QUE par la présente résolution soit transmise pour appui aux députés, ainsi qu'à la FQM et UMQ;

ET QUE ce conseil autorise, par la présente le maire, monsieur Denis Légaré et/ou la directrice générale, madame Mylène Groulx à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution

2017-04-54 COMPTE À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet
ET RÉSOLU u

QUE les factures du mois de mars 2017 au montant total de 136,178.02\$ soient acceptées et payées.

2017-04-55 RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT – JOURNALIER DES TRAVAUX PUBLICS, PRÉPOSÉ AUX ANIMAUX ET À LA PATINOIRE

ATTENDU que depuis le 31 décembre 2015, le journalier des travaux publics, préposés aux animaux et à la patinoire est sans contrat d'engagement;

ATTENDU que plusieurs points doivent être mise à jour à l'intérieur du contrat d'engagement

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Jean-Claude Boucher

ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise Mme Mylène Groulx, directrice générale, ainsi que M. Denis Légaré, maire, à signer le contrat d'engagement du journalier des travaux publics, préposé aux animaux et à la patinoire

ET QU' une copie dudit contrat d'engagement soit mise au dossier de l'employé

2017-04-56 FORMATION POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

ATTENDU que l'Association des Directeurs municipaux du Québec (ADMQ) propose une formation sur les rôles et collaborations entre les directeurs généraux locaux et les MRC

ATTENDU que le conseil favorise les formations offertes aux employés dans le cadre de leurs fonctions pour maximiser l'efficacité des bonnes pratiques

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Louise Brazeau
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise l'inscription de la directrice générale au coût de 304\$ (plus taxes) ainsi que les frais encourus pour cette formation qui se tiendra à Gatineau le 19 avril 2017

2017-04-57 MANDATER LA FIRME DE COMPTABLE J. ÉTHIER POUR FAIRE LA VÉRIFICATION COMPTABLE (SUITE AU CHANGEMENT DE PERSONNEL À L'ADMINISTRATION)

ATTENDU que le conseil a mandaté la firme PG Solutions pour faire nos conciliations bancaires pour la période d'octobre à décembre 2016

ATTENDU que la firme PG Solutions n'a pas été en mesure d'effectuer la tâche étant donné les nombreuses erreurs comptables

ATTENDU que la municipalité a l'obligation de fermer les états financiers 2016 avant le 30 avril 2017

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil mandate la firme J. Éthier de faire les écritures nécessaires au journal pour permettre la fermeture d'année

2017-04-58 APPEL D'OFFRES PAR INVITATION – RAPIÉÇAGE D'ASPHALTE CHAUD

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Jean-Claude Boucher
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise la directrice générale à procéder à un appel d'offres par invitation pour l'achat d'asphalte chaud afin de procéder au rapiéçage sur certaines parties des chemins municipaux. La Municipalités'engage à solliciter des offres auprès de trois (3) fournisseurs minimums

2017-04-59 APPEL D'OFFRES PAR INVITATION – CREUSAGE DE FOSSÉS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Jean-Claude Boucher
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise la directrice générale à procéder à un appel d'offres par invitation pour le creusage (prix au mètre) de fossés sur certains chemins municipaux. La Municipalité s'engage à solliciter des offres auprès de trois (3) fournisseurs minimums

2017-04-60 APPEL D'OFFRES PAR INVITATION – RECHARGEMENT DE CHEMIN (PIERRES CONCASSÉES 0.3/4 DE CARRIÈRE MG-20)

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Jean-Claude Boucher
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise la directrice générale à procéder à un appel d'offres par invitation pour le rechargement des chemins municipaux, le prix doit inclure la pierre concassée 0.3/4 de carrière MG-20 incluant la main-d'œuvre, le transport, la machinerie, la compaction et l'étalement du MG-20 (peut-être fait avec un bulldozer ou une niveleuse, sur la surface des chemins. La Municipalité s'engage à solliciter des offres auprès de trois (3) fournisseurs minimums

2017-04-61 APPEL D'OFFRES PAR INVITATION – REMPLACEMENT DE PONCEAUX

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Jean-Claude Boucher
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise la directrice générale à procéder à un appel d'offres par invitation pour l'exécution des travaux de remplacement de trois (3) ponceaux. Le prix doit comprendre les matériaux (sauf les ponceaux), la main d'œuvre, le transport, la machinerie et les équipements. La Municipalité s'engage à solliciter des offres auprès de trois (3) fournisseurs minimums

2017-04-62 APPEL D'OFFRES PAR INVITATION – ACHAT DE MAGNÉSIUM LIQUIDE (ABAT POUSSIÈRE)

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Jean-Claude Boucher
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise la directrice générale à procéder à des demandes de prix pour l'achat de 24 000 litres de chlorures de magnésium liquide de 30%, et de 35% calcium liquide incluant le transport et l'épandage dans les chemins municipaux pour l'année 2017.

2017-04-63 PARTICIPATION À LA RECONSTRUCTION DU PONT DE LA ROUTE 12 DANS LE PARC PAPINEAU LABELLE

ATTENDU que le pont de la route no. 12 dans le parc Papineau Labelle a été démoli par le MRN

- ATTENDU que le pont de la 12 est la seule entrée dans le parc Papineau Labelle
- ATTENDU que ce pont a une importance capitale pour notre économie locale ainsi que pour les résidents de Notre-Dame-de-la-Salette qui l'utilise depuis plusieurs générations pour la chasse, la pêche, la coupe de bois de chauffage, comme lien vers Duhamel et Mayo ou pour le ramassage de petits fruits;
- ATTENDU que monsieur Légaré (maire) a agi comme médiateur avec tous les groupes qui ont un intérêt dans le pont à savoir le Club Quad, la Sépaq, le MRN, le ministère de la Faune, le MDDELCC, les forestiers et en organisant des réunions avec M. Iraca
- ATTENDU que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette s'est impliqué personnellement dans le dossier
- ATTENDU qu'une subvention pour la construction de ponts est disponible pour les forestiers et que monsieur Légaré a été l'instigateur du projet pour que les principaux acteurs de différents milieux travaillent ensemble pour la réalisation du projet de reconstruction du pont

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Étienne Morin
ET RÉSOLU unanimement

- QUE le conseil autorise une dépense de 2162.50\$ pour permettre la reconstruction du pont de la route 12 dans le parc Papineau Labelle

2017-04-64 FORMATION GRATUITE POUR LE RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS – SÉCURITÉ DES LIEUX ET DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

- ATTENDU que la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) offre une formation gratuite pour déceler rapidement les risques présents dans les bâtiments municipaux et les lieux publics, de même que les normes et les meilleures pratiques pour les rendre plus sécuritaires;
- ATTENDU que le conseil favorise les formations offertes aux employés dans le cadre de leurs fonctions pour maximiser l'efficacité des bonnes pratiques

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Jean-Claude Boucher
ET RÉSOLU unanimement

- QUE le conseil autorise l'inscription du responsable des travaux publics et autorise les frais de repas pour la journée de formation

2017-04-65 EMBAUCHER RESPONSABLE DES LOISIRS

ATTENDU que tel que stipulé à la résolution no. 2017-03-43 la municipalité a reçu 3 curriculum vitae suite à l'affichage du poste d'une responsable des loisirs;

ATTENDU que le comité des loisirs a procédé à la sélection des curriculum vitae pour arrêter son choix sur Cariane Brunet

ATTENDU que le comité des loisirs a reçu en entrevue madame Brunet pour s'entendre sur les modalités et conditions de travail de cette dernière

ATTENDU que le comité des loisirs recommande l'embauche, madame Brunet, à responsable des loisirs à raison de 37,5 heures par semaine

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Richard David
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise l'embauche de Cariane Brunet à titre de responsable des loisirs à partir du 17 avril 2017

2017-04-66 AUTORISATION D'ENTENTE DE SUBVENTION AVEC EMPLOI-QUÉBEC POUR L'EMBAUCHE DE 2 PERSONNES POUR FAIRE LA LOCATION DES CANOTS AU RELAIS TOURISTIQUE

ATTENDU que la municipalité a demandé une subvention pour l'embauche de 2 personnes qui auront pour tâche de faire la location des canots au relais touristique ainsi que d'assurer le suivi des ventes des produits du terroir des boutiques qui seront dans le relais

ATTENDU le conseil autorise la directrice générale, madame Mylène Groulx a signé tout contrat ou entente de subvention avec Emploi-Québec

ATTENDU le conseil autorise madame Groulx à produire la facturation en ligne à Emploi-Québec et à détenir un code personnalisé pour effectuer cette opération

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Louise Brazeau
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise la directrice générale, madame Mylène Groulx a signé tout document pour conclure l'entente avec Emploi-Québec pour l'embauche de 2 personnes pour faire la location de canots au relais touristique

2017-04-67 PARTICIPATION AU PROJET « TAPIMAGINE » POUR LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU que le « Tapimagine » est une activité d'animation pour les bibliothèques de la MRC des Collines-de-l'Outaouais proposées et coordonnées par le Réseau Biblio de l'Outaouais

ATTENDU que l'activité se déroule avec un tapis de conte ou un outil de contage qui fait le lien entre une histoire, un livre et les enfants dans le but de donner le goût des livres et de la lecture aux jeunes

ATTENDU que le Fonds de développement culturel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais contribue au projet avec un don de 2850\$

ATTENDU qu'il est demandé aux municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais de participer à une contribution de 100\$ chacune par bibliothèque participante

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Étienne Morin
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise une dépense de 100\$ pour participer à l'activité « Tapimagine »

Avis de motion pour implanter un système de compostage pour les commerces de la municipalité

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur le conseiller Étienne Morin, que lors d'une session subséquente, un règlement sera déposé pour implanter un système de compostage pour les commerces de la municipalité

2017-04-68 OFFRE DE SERVICE POUR LE NETTOYAGE DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE

ATTENDU que le conseil accepte l'offre de service pour le nettoyage du réservoir d'eau potable de « Dassyloi »

ATTENDU que « Dassyloi » sont des professionnels recommandé par le technicien responsable de nos installations en eau potable et ils ont déjà fait les travaux de nettoyage du réservoir dans le passé

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Étienne Morin
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil accepte l'offre de service pour le nettoyage du réservoir d'eau potable au montant de 5,500.00\$ avant taxes

2017-04-69 DEMANDE D'APPUI POUR UNE AUTORISATION À LA CPTAQ - CCU

ATTENDU que le propriétaire est monsieur Hugues Mongeon et que la demanderesse est madame Danielle Aubin

ATTENDU que la propriété est située sur les lots 11, 12 et 13 durang 8 Est, Canton de Portland et que madame Danielle Aubin va soumettre une demande d'autorisation à la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour une superficie de 50 mètres carrés

- ATTENDU que la demande a pour but de permettre l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit de transformer le garage attenant en commerce de coiffure/esthétique à titre d'usage complémentaire à sa résidence
- ATTENDU que la demande est conforme aux règlements municipaux en vigueur
- ATTENDU que le potentiel agricole du site visé est de classe 2 avec contrainte de fertilité à 80% et de classe 7 avec contrainte de surabondance d'eau à 20%, selon les données de l'inventaire des Terres du Canada;
- ATTENDU que les lots visés par la demande sont majoritairement montagneux et boisés. On y retrouve également une partie cultivable d'environ 27 ha. Le propriétaire compte poursuivre ces utilisations agricoles. L'impact négatif se veut donc inexistant sur l'utilisation agricole actuelle
- ATTENDU que le projet visé par la demande ne cause aucune contrainte particulière aux établissements de production avoisinante
- ATTENDU que la présente demande du propriétaire n'affectera pas l'homogénéité de ce milieu et n'aura aucun impact négatif sur les activités agricoles tant sur le lot visé que sur les lots environnants
- ATTENDU que les membres du comité consultatif en urbanisme recommandent d'accepter la demande du propriétaire

EN CONSÉQUENCE,
 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet
 ET RÉSOLU unanimement

- QUE le conseil accepte la demande du propriétaire pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour une superficie de 50 mètres carrés

2017-04-70 OFFRE DE SERVICE DU COMITÉ DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE DU LIÈVRE (COBALI)

- ATTENDU que le comité du bassin versant de la rivière du Lièvre (Cobali) soumet à la municipalité une offre de service pour la réalisation d'un programme d'échantillonnage de la qualité de l'eau du bassin versant du petit ruisseau de l'Argile, échelonné entre les mois de mai à septembre, ainsi qu'un soutien technique pour relever les sources potentielles de contamination du ruisseau

- ATTENDU que les différentes étapes proposées dans l'offre de service sont les suivantes :

Option # 1

- Mise sur pied du programme d'échantillonnage et formation 410\$
- Choix des paramètres 810\$
- Colliger, analyser & production fiche de résultats 490\$
- Soutien tech. – visite terrain (5 hr) 410\$
- Frais de gestion 180\$

Total – option #1 2300\$

Option # 2

• Mise sur pied du programme d'échantillonnage et formation	410\$
• Choix des paramètres	485\$
• Colliger, analyser & production fiche de résultats	490\$
• Soutien tech. – visite terrain (5 hr)	410\$
• Frais de gestion	180\$
Total – option #1	1975\$

ATTENDU que les propriétaires du centre touristique Parkbridge au lac de l'Argile se portent volontaire pour contribuer au projet

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Étienne Morin
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil accepte l'offre de service du Cobali avec l'option # 1 avec la participation du centre touristique Parkbridge qui reste à déterminer

2017-04-71 FORMATION POUR L'INSPECTRICE EN BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT (GESTION DES PLAINTES)

ATTENDU que la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) propose une formation sur la gestion efficace des plaintes et les recours en cas de manquements aux règlements municipaux et la préparation d'un dossier devant la cour

ATTENDU que le conseil favorise les formations offertes aux employés dans le cadre de leurs fonctions pour maximiser l'efficacité des bonnes pratiques

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Richard David
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise l'inscription de l'inspectrice en bâtiments et environnement au coût de 289\$ (plus taxes) ainsi que les frais encourus pour cette formation

2017-04-72 FORMATION POUR L'INSPECTRICE EN BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT (POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES)

ATTENDU que la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) propose une formation sur la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU que le conseil favorise les formations offertes aux employés dans le cadre de leurs fonctions pour maximiser l'efficacité des bonnes pratiques

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet

ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise l'inscription de l'inspectrice en bâtiments et environnement au coût de 540\$ (plus taxes) ainsi que les frais encourus pour cette formation

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

2017-04-73 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Étienne Morin
ET RÉSOLU unanimement

Que l'assemblée est et soit close 19 h 28

MUNICIPALITÉ DENOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Je soussignée, Mylène Groulx directrice générale, atteste qu'il y a des fonds disponibles pour lesquelles les dépenses ont été projetées et dépensées.

Par
Mylène Groulx, directrice générale

Je, Denis Légaré maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature pour toutes les résolutions qu'il contient afin de rencontrer les exigences tel que stipulé à l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Par
Denis Légaré, maire